

Je suis propriétaire d'un établissement recevant du public

Quelles sont mes obligations ?

**(Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses
dispositions en matière nucléaire)**

**Matinale du radon
12 novembre 2019
LA BAULE**

Gestion du radon dans les établissements recevant du public (ERP)

Champ d'application de la surveillance (article D. 1333-32 du Code de la santé publique)

- Etablissements d'enseignement, y compris bâtiments d'internat
- Etablissements d'accueil collectif d'enfants < 6 ans
- Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement
- Etablissements thermaux
- Etablissements pénitentiaires

Gestion du radon dans les ERP

Seuil et zones à risque

(articles R. 1333-28 et R. 1333-29 du Code de la santé publique)

- Division du territoire national en **3 « zones à potentiel radon »** définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols
- **Nouveau niveau de référence** de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis **fixé à 300 Bq.m⁻³**

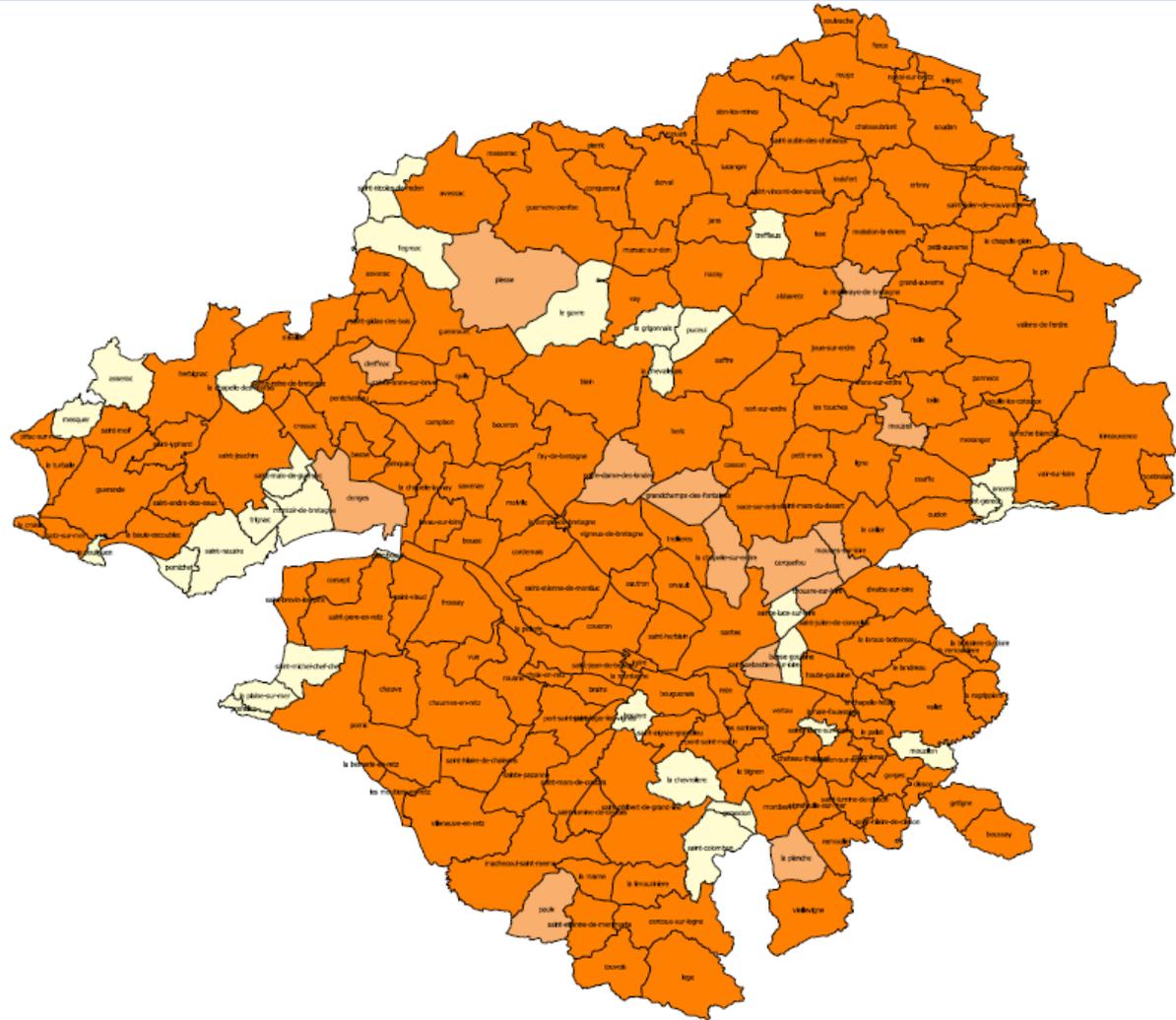
Gestion du radon dans les ERP

Zonage

(article R. 1333-33 du Code de la santé publique)

➤ **Obligation de mesurage de l'activité volumique en radon par le propriétaire:**

- Dans les zones 3 à potentiel significatif
- Dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats > 300 Bq.m⁻³



Gestion du radon dans les ERP

Périodicité de la surveillance

(article R. 1333-33 du Code de la santé publique)

- **Le mesurage** de l'activité volumique en radon :
 - Est réalisé par l'IRSN ou des organismes agréés par l'ASN
 - Est renouvelé tous les 10 ans** et **après la réalisation de travaux** modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment
 - Est réalisé **pendant au moins 2 mois entre le 15/09 et le 30/04** en condition d'occupation normale des locaux (norme)
- **Droit d'exemption** (le propriétaire n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation éventuelle de travaux) si 2 résultats consécutifs **< 100 Bq.m⁻³**

Gestion du radon dans les ERP

Mesurage

(articles R. 1333-30 et R. 1333-31 du Code de la santé publique)

- A partir de dosimètres passifs de mesure intégrée du radon dans les conditions garantissant la représentativité du mesurage
- L'analyse de ces dispositifs passifs est réalisée par des organismes accrédités COFRAC (Comité français d'accréditation)
- Délai de 2 mois pour restituer les résultats d'analyses aux commanditaires
- Remontée annuelle des résultats de l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'IRSN (données anonymisées)



Gestion du radon dans les ERP

Mesures correctives et suivi (1/2)

(article R. 1333-34 du Code de la santé publique)

Lorsqu'au moins 1 résultat **ENTRE 300 Bq.m⁻³ et 1000 Bq.m⁻³**

- Le propriétaire met en œuvre des **actions correctives simples** pour réduire la concentration:
 - Améliorer le renouvellement d'air des locaux (vérifier l'état de la ventilation et supprimer dysfonctionnements, ouvrir régulièrement les fenêtres...)
 - Limiter les remontées de radon (vérifier l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon)
 - Améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement s'il existe (ouverture aérations vide sanitaire ou cave obturées)
- Il fait **vérifier l'efficacité de ces actions par un nouveau mesurage** de l'activité volumique en radon

L'arrêté ministériel du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de 300 Bq.m⁻³

Gestion du radon dans les ERP

Mesures correctives et suivi (2/2)

(article R. 1333-34 du Code de la santé publique)

Lorsqu'au moins 1 résultat > 1000 Bq.m⁻³ (ou si échec des actions simples quand < 300 Bq.m⁻³)

- Le propriétaire **fait réaliser toute expertise nécessaire** pour identifier les causes de la présence de radon (avec si besoin des mesurages supplémentaires) et proposer les travaux nécessaires
- Met en œuvre **des travaux** visant à maintenir l'exposition des personnes au radon **<300 Bq.m⁻³**
- Il fait **vérifier l'efficacité des actions par un nouveau mesurage** du radon (sous 36 mois après réception 1^{er} mesurage)

*L'arrêté ministériel du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de **1000 Bq.m⁻³***

Gestion du radon dans les ERP

Enregistrement et information

(article R. 1333-35 du Code de la santé publique)

Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés:

- Conservation des 2 derniers rapports d'intervention
- Mise à disposition des agents de l'Etat dont agents ASN et ARS
- Transmission au nouveau propriétaire si changement de propriétaire
- Information du Préfet des résultats **sous 1 mois** suivant leur réception **si expertise nécessaire**
- Information des personnes fréquentant l'établissement des résultats, dans le délai d'1 mois suivant leur réception:
 - **Affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale, d'un bilan selon modèle de l'arrêté du 20 février 2019**

Gestion du radon dans les ERP

Agrément

(article R. 1333-36 du Code de la santé publique)

- L'IRSN ou les organismes agréés par l'ASN réalisent :
 - Mesurages de l'activité volumique en radon
 - Contrôles de l'efficacité des actions correctives et des travaux
 - Expertise et mesurages supplémentaires pour identifier les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment
- Les organismes établissent un rapport d'intervention :
 - Transmis au propriétaire sous 2 mois après réception des analyses
 - Avec la mention du niveau de référence et une fiche d'information en cas de dépassement de ce niveau
- Transmission, par l'IRSN et les organismes agréés, à l'ASN des résultats des mesurages réalisés
 - Liste des organismes agréés sur le site de l'ASN

Gestion du radon dans les ERP

CONCLUSION

➤ **Si aucune mesure déjà réalisée au 1/07/2018 ET Zone 3**
Obligation mesurage radon dans ERP avant le 1^{er}/07/2020

➤ **Si des mesures déjà réalisées avant 1/07/2018**

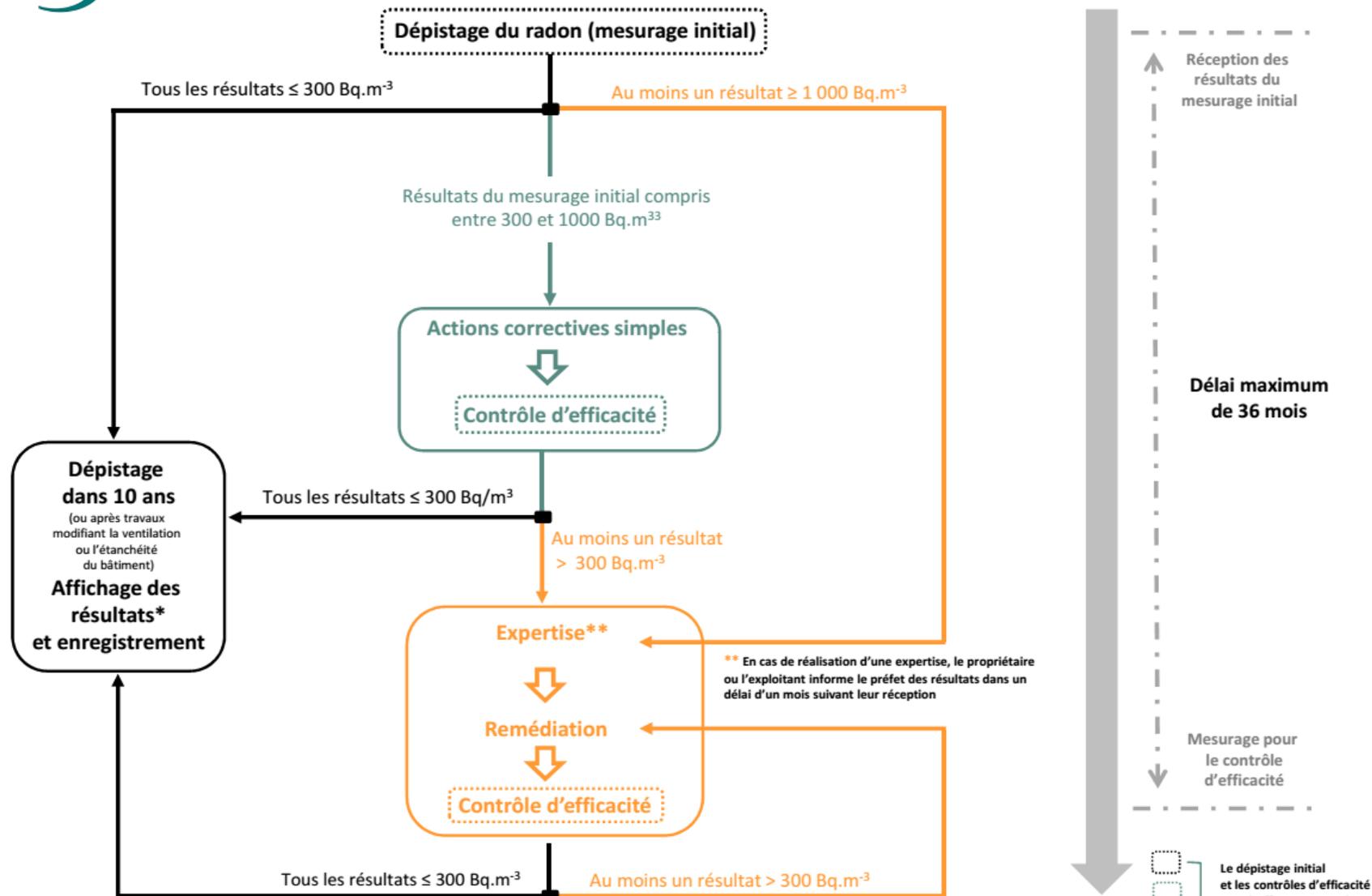
*si > 400 Bq/m³, pour toutes les zones: mener des actions correctives et mesures de vérifications de l'atteinte des 300 Bq/m³

*si entre 300 et 400 Bq/m³, pour toutes les zones: refaire mesurage dans les 10 ans

*si < 300 Bq/m³

- pour zone 1 et 2: non concerné par surveillance
- pour zone 3: refaire un mesurage dans les 10 ans

MODALITÉS DE GESTION DU RADON DANS LES ERP EN ZONE 3 ET DANS LES ERP EN ZONES 1 ET 2 DISPOSANT DE RÉSULTATS DE MESURAGES ANTÉRIEURS AU 01/07/2018 > 300 Bq.M⁻³



* L'ERP met à disposition par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon (délai d'1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Sanctions

(article R. 1337-14-2 du Code de la santé publique)

1) Ajout de contravention de 5^{ème} classe en cas de :

- Non réalisation du mesurage décennal et, en cas de dépassement, si absence d'expertise et de contremesure après travaux
- Mesures sans agrément ou sans accréditation

2) Habilitation par directeur ARS des agents mentionnés au L. 1333-24 à rechercher et à constater les infractions

Merci de votre attention